

Délibération n° 2018-165 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des accès aux locaux de la société par badge non biométrique* »

présenté par DOCAPOST BPO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par DOCAPOST BPO le 24 juillet 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

DOCAPOST BPO est une société française représentée à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 01S03976, ayant pour objet le traitement des chèques.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badges magnétiques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion des accès par badge* ».

Les personnes concernées sont les employés. A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *les visiteurs comme les prestataires (agents de nettoyage) n'ont pas droit au badge* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôle de l'accès aux entrées et sorties de l'entreprise ;
- contrôle de l'accès à certains locaux limitativement identifiés comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ;
- sécurité des locaux en étant « *en mesure d'avoir un historique d'accès aux locaux sur une période de trois mois glissants* ».

A l'étude du dossier, la Commission considère toutefois que le traitement a également pour fonctionnalité la constitution de preuve en cas d'infraction.

Elle rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle mis en place concerne les accès aux locaux de la société et s'effectue par le biais d'un badge non biométrique.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle des accès aux locaux de la société par badge non biométrique* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que dans le cadre de ses activités, le responsable de traitement « *effectue des prestations de tous types, dont les documents de nature bancaire, pour le*

compte de ses clients basés à Monaco, particulièrement l'AMAF » et que « pour assurer la sécurité des locaux et éviter que les personnes non habilitées y accèdent, DOCAPOST souhaite confier à ses collaborateurs des badges d'accès ».

Elle relève par ailleurs que ledit dispositif ne « conduit pas à un contrôle permanent et inopportun des personnes », ne « permet pas le contrôle des quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions », ne « permet pas le contrôle des déplacements à l'intérieur de l'entreprise », exception faite des zones limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation » et « constitue un moyen de preuve en cas d'infraction ».

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom, prénom(s);
- formation-diplômes/Vie professionnelle : plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint ;
- accès aux locaux : nom et/ou numéro de la porte d'entrée ou de sortie, ou point de passage ;
- badge : numéro de badge, date de délivrance, date de validité.

La Commission prend note par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les noms et prénom(s) des visiteurs ne sont collectés que sur un registre papier et ne sont conservés que 3 mois.

Elle constate toutefois à l'étude du dossier que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont également collectés et que ceux-ci ont pour origine le système.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, diplômes/Vie professionnelle et au badge ont pour origine le fichier salarié.

Les informations relatives aux informations temporelles, aux accès aux locaux et aux badges ont pour origine les lecteurs de badges.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la responsable adjointe du centre : création des badges et détermination des horaires et accès de chaque collaborateur en fonction de leurs droits et fonction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de configuration et de maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire de services, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire de services est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. Or, il appert à l'étude du dossier un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, diplômes/Vie professionnelle et aux badges sont conservées 5 ans après le départ de l'employé.

Il indique également que les informations temporelles et les informations relatives aux accès aux locaux sont conservées 3 mois.

Par ailleurs, la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion des accès aux locaux de la société par badge non biométrique* ».

Constata que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés.

Considère :

- que le traitement a également pour fonctionnalité la constitution de preuve en cas d'infraction ;

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par DOCAPOST BPO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle des accès aux locaux de la société par badge non biométrique ».**

Le Président

Guy MAGNAN